

ARRÊTÉ
mettant en demeure la SAS CHATEAU DU BREUIL à Le Breuil-en-Auge
de respecter les prescriptions réglementaires relatives à son établissement

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1992 autorisant la société Château du Breuil à exploiter une cidrerie et une distillerie de Calvados sur la commune de Le Breuil-en-Auge ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 1993 autorisant la société Château du Breuil à poursuivre l'exploitation de la cidrerie et de la distillerie et à épandre les cidrasses ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2024 portant modification des conditions d'exploitation de l'établissement de la société Château du Breuil sis sur la commune de Le Breuil-en-Auge ;

VU les constats dressés sur site le 10 avril 2026 et le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2026 ;

VU le courrier de transmission du projet d'arrêté de mise en demeure à la SAS Château du Breuil en date du 28 avril 2026 ;

VU l'absence d'observation à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 10 avril 2026 de l'établissement exploité par la société Château du Breuil au Breuil-en-Auge a mis en évidence plusieurs non-conformités relatives à la sécurité incendie et à la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2024 susvisé modifiant les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 1993 susvisé prescrit la constitution d'un plan de défense incendie, pour le 27 décembre 2024 au plus tard, conformément au délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le plan de défense incendie présenté lors de l'inspection du 10 avril 2026 ne répond que très partiellement à l'ensemble des exigences définies à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2024 susvisé modifiant les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 1993 susvisé, en particulier il manque :

- *les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;*
- *l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;*
- *les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;*

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des alcools dans les différents chais et parties de l'usine ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque chai ou partie du bâtiment ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2024 fixe un délai de huit mois pour la réalisation de travaux de compartimentage et de mise en rétention interne du bâtiment «usine-hangar» et «emballage-produits finis» définis aux articles 3.5 et 5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 avril 2026, il a été constaté que ces travaux n'ont pas été réalisés ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent des non-conformités susceptibles d'aggraver les risques d'incendie, de propagation d'un sinistre et de pollution des milieux en cas d'événement accidentel survenant dans l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient, dans ces conditions, à l'autorité préfectorale de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement afin de fixer à l'exploitant des délais pour se conformer aux prescriptions qui s'imposent à lui ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SAS Château du Breuil, représentée par son directeur monsieur Roberto MONTESANO, dont le siège social est situé au Château du Breuil à Le Breuil-en-Auge (14130), est mise en demeure de respecter :

- Dans un délai de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2024 modifiant l'article 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 1993 en ajoutant notamment un article 19.1 :

« Article 19.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des alcools dans les différents chais et parties de l'usine ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque chai ou partie du bâtiment ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux permettant de couper les énergies (gaz, électricité...).

Les consignes de sécurité aussi appelées plan de défense incendie pour l'établissement ainsi que ses mises à jour sont transmises aux services d'incendie et de secours.

Le personnel est entraîné autant que de besoin à la mise en œuvre de ces consignes et un exercice incendie est réalisé au moins une fois par an. »

- Dans un délai de **9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2024 modifiant l'article 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 1993 en ajoutant notamment un article 18.5 relatif au confinement des eaux polluées repris ci-dessous :

« Article 18.5 Confinement des eaux polluées

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par la mise en rétention interne de la totalité des alcools de bouche présents et des eaux d'extinction mise en œuvre dans chaque chai (1 et paradis/orangerie), partie de bâtiment (usine-hangar et emballage-produits finis) et zone d'entreposage de conteneurs IBC conformément aux annexes 2 et 4 du présent arrêté.

Pour réaliser ce confinement, l'exploitant réalise des travaux sur les hauteurs de seuils comme suit :

* Chai paradis/orangerie : 0,5 mètres

* Chai 1 :

- haut turbine : 0,32 mètres ;
- distillerie rez-de-chaussée : 0,4 mètres ;
- nouvelle cave : 0,4 mètres ;
- premier étage : 0,25 mètres ;
- second étage : 0,25 mètres.

* Bâtiment :

- hangar-usine : 0,76 mètres ;
- emballage-produits finis : 0,26 mètres.

La vidange des effluents suit les principes imposés par l'article 3910 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 modifié traitant des valeurs limites avant rejet au milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

- Dans un délai de **9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2024 :

« Article 5.5 Dispositions constructives des bâtiments et locaux
(...) »

Bâtiment usine-hangar et emballage-produits finis

Le compartimentage de la partie « usine-hangar » avec la partie « emballage-produits finis » (cf. annexe 3) est assuré afin de garantir une protection coupe-feu 2 heures, selon les plans figurant dans le dossier de porter à connaissance et l'échéancier fixé à l'article 8 du présent arrêté. Ce compartimentage permet de réduire les surfaces potentiellement en feu et donc les besoins en eau et en capacités de rétention.

Le compartimentage interne implique :

- le positionnement de portes coupe-feu entre le local usine et le stockage d'emballages et produits finis ;

- un couloir coupe-feu avec plafond REI 120 entre la zone d'embouteillage et le local emballages. Ce couloir permet le transfert des palettes entre ces deux locaux et d'isoler la partie usine afin de le mettre en rétention interne ;
- la création de seuils et de murets périphériques sur les bâtiments.

Les passages de canalisations dans le mur séparant la partie zone d'embouteillage de la partie usine-hangar sont réalisés avec des canalisations en inox munis à minima de bouchon inox de part et d'autre du mur. Ces canalisations parfaitement lutées sont en matériaux incombustibles et résistants au feu. »

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-87 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la SAS Château du Breuil et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général et la Directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stephane SINAGOGA

Copie en sera adressée à Monsieur le maire de Le Breuil-en-Auge